



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Trente-neuvième session**

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 11 b) de l'ordre du jour

**Questions méthodologiques relevant de la Convention**

**Lignes directrices générales concernant la mesure, la notification  
et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau  
national entreprises par les pays en développement parties**

**Lignes directrices générales concernant la mesure,  
la notification et la vérification des mesures d'atténuation  
appropriées au niveau national entreprises par les pays  
en développement parties**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique**

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-neuvième session, a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa dix-neuvième session le projet de décision ci-après:

**Projet de décision -/CP.19**

**Lignes directrices générales concernant la mesure,  
la notification et la vérification internes des mesures  
d'atténuation appropriées au niveau national prises  
par les pays en développement parties et bénéficiant  
d'un soutien intérieur**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17,*

*Considérant* que les lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur doivent être facultatives, pragmatiques, non contraignantes et non intrusives, tenir compte des situations et des priorités nationales, respecter la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, tirer parti des systèmes et des moyens nationaux existants, reconnaître les systèmes nationaux existants de mesure, de notification et de vérification et favoriser des solutions économiques,

1. *Adopte* les lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien interne qui figurent en annexe;

2. *Invite* les pays en *développement* parties à utiliser, à titre facultatif, les lignes directrices figurant en annexe;

3. *Engage vivement* les pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties qui sont en mesure de le faire à accorder un appui aux pays en développement parties intéressés, notamment un appui d'ordre financier et technique et en matière de renforcement des capacités, et à répondre par des moyens de mise en œuvre aux besoins spécifiques de renforcement des capacités déterminés au niveau national, conformément aux articles pertinents de la Convention.

## Annexe

### **Lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur**

#### **A. Principes**

1. Les présentes lignes directrices sont générales, facultatives, pragmatiques, non contraignantes, non intrusives et impulsées par les pays, tiennent compte des situations et des priorités nationales, respectent la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN), tirent parti des systèmes et des moyens nationaux existants, reconnaissent les systèmes nationaux existants de mesure, de notification et de vérification et favorisent des solutions économiques<sup>1</sup>.

#### **B. Objectif**

2. L'objectif est de prévoir des lignes directrices générales que les pays en développement parties puissent utiliser à titre facultatif, sur la base des principes convenus susmentionnés, pour décrire la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur.

#### **C. Prise en compte, utilisation et notification de la mesure et de la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national**

3. Les pays en développement parties sont encouragés à mettre à profit les processus, arrangements ou systèmes internes existants, notamment les informations, méthodes, experts et autres éléments disponibles au niveau intérieur, aux fins de la mesure, de la notification et de la vérification internes. À défaut, les pays en développement parties voudront peut-être établir à titre facultatif des processus, arrangements ou systèmes internes pour la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur.

4. Les pays en développement parties peuvent, compte tenu des situations, capacités et priorités nationales, indiquer la démarche générale adoptée:

a) Établir selon les besoins et/ou reconnaître le cas échéant, entre autres, des institutions, entités, arrangements et systèmes qui interviennent dans la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN;

b) Mesurer les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur, y compris la collecte et la gestion des informations pertinentes disponibles et la description des aspects méthodologiques;

c) Vérifier les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur, y compris le recours à des experts locaux faisant appel à des processus conçus dans le pays, de façon à améliorer le rapport coût-efficacité du processus de vérification.

---

<sup>1</sup> FCCC/SBSTA/2012/5, par. 89.